

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 212-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.866

Déposée le: 06.09.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Machado Rebmann (Bern, LAVerte) (porte-parole)
Sancar (Bern, Les Verts)
Seiler (Trubschachen, Les Verts)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 1464/2015 du 2 décembre 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –



Moyens de contrainte utilisés par la police bernoise

Dans son bulletin numéro 82 d'octobre 2014¹, l'organisation bâloise de défense des droits de l'homme augenau fait état d'une nouvelle méthode de ligotage pratiquée par la police cantonale de Bâle-Ville, la méthode dite « Schusima ». La méthode est similaire à celle, très contestée, qui a provoqué plusieurs décès et à laquelle on recourt pour les renvois sous contrainte de niveau 4² : la personne est menottée, les menottes étant attachées à une ceinture et ses pieds sont entravés. Elle a en outre la tête recouverte d'une cagoule anti-crachat et d'un casque.

On sait que la Police cantonale bernoise a fait l'acquisition en 2011 de cagoules qui, d'après l'édition de 20min.ch du 10 septembre 2013, ne sont utilisées que par les services spéciaux. Max Hofmann, le secrétaire général de la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police (FSFP), aimerait d'ailleurs généraliser l'usage de cette cagoule, ce qui est douteux du point de vue de l'Etat de droit : « On ne peut jamais savoir à l'avance qui va cracher ou pas »³. Dans l'article en question de 20-Minuten, Denise Graf d'Amnesty Suisse critique à juste titre cette attitude et cette pratique, qui témoigne d'une suspicion généralisée à l'égard des détenus. De plus, la cagoule peut provoquer la panique et être ainsi dangereuse.

¹ <http://augenau.ch/bulletin.html?task=document.download&id=111>, page 3

² http://www.beobachter.ch/justiz-behoerde/gesetze-recht/artikel/aerzte-zu-ausschaffungen_level-iv-ist-nicht-vertretbar

³ <http://www.20min.ch/schweiz/news/story/Spuckhauben-sollen-Polizisten-schuetzen-16154633>

Détail cocasse et aussi épineux du point de vue de la protection des données, la société « Spit Hood & Identity Protection hood »⁴, qui livre la police de Brême et, selon son compte Facebook, certains corps de police suisses depuis avril 2014, vante son produit comme un accessoire pratique pour prélever l'ADN. Les forces de police pourraient ainsi, grâce aux traces d'ADN laissées sur la cagoule, dresser « au cas où » le profil ADN de la personne à son insu, une pratique très contestée depuis en particulier le scandale de l'élection de Miss Suisse.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels moyens de contrainte utilise-t-on dans le canton de Berne pour ligoter les détenus ?
2. Utilise-t-on des méthodes comparables à celle dénommée «Schusima» ?
3. Dans l'affirmative, dans quels cas de figure ? Quels sont les critères à respecter par les agents et agentes ? A-t-on édicté des directives ?
4. Comment les agents et agentes sont-ils formés à l'utilisation de ces moyens de contrainte ?
5. Le Conseil-exécutif juge-t-il que l'article 47 de la loi sur la police est une base légale suffisante ?
6. Quelles unités utilisent-elles ces cagoules ? Dans quels cas ?
7. Le Conseil-exécutif est-il conscient des risques encourus de panique et d'étouffement ? Quelles mesures de précaution prend-on ? Une surveillance médicale est-elle assurée ?
8. Effectue-t-on à titre préventif des prélèvements d'ADN sur les résidus laissés sur la cagoule ?
9. Quels moyens de contrainte utilise-t-on dans le champ d'application de la loi fédérale sur l'usage de la contrainte (étrangers et requérants d'asile) ?
10. L'aptitude au service de ce moyen de contrainte (question 9) a-t-elle été examinée comme l'exige l'article 13 de l'ordonnance fédérale relative à l'usage de la contrainte ?

Réponse du Conseil-exécutif

1.

Dans le cadre du service de police ordinaire au poste et dans les véhicules de patrouille, les agents et agentes de police recourent à des menottes et des liens aux chevilles. Lors de renvois et d'expulsions liés au droit des étrangers, les personnes sont immobilisées pour le vol selon les méthodes certifiées par la Commission technique de police suisse (CTPS). À cette fin, le personnel correspondant suit régulièrement des cours de formation et de perfectionnement.

2. et 3.

La Police cantonale bernoise (POCA) n'a pas connaissance du terme évoqué, qui ne figure d'ailleurs pas non plus dans le matériel d'enseignement de l'Institut suisse de police (ISP).

⁴ <http://www.spitmask.com>

4.

La formation des agents et agentes de police de la POCA se fonde sur le manuel de cours «Sécurité personnelle» de l'ISP, et ce non seulement pour la formation de base mais également pour les modules de perfectionnement annuels.

5.

L'article 47 de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol; RSB 551.1) définit à quelle condition l'emploi de liens est admissible. Le Conseil-exécutif estime que ces dispositions légales sont suffisantes.

Cet article ne donne cependant pas d'indication sur l'admissibilité des différents types de liens. C'est donc à la police qu'il appartient de définir quel type de lien doit être appliqué selon la situation.

Comme dans toutes ses activités, la police doit respecter les dispositions constitutionnelles et les principes de la LPol régissant l'action de la police (art. 21 à 25 LPol). À ce propos, il faut en particulier souligner le principe de proportionnalité à l'article 23 LPol, selon lequel l'emploi de liens doit être adapté à la situation, nécessaire et raisonnablement exigible. Le principe de proportionnalité doit être examiné, d'une part, lors de la définition de nouveaux types de liens et, d'autre part, lors de leur emploi au cas par cas.

6.

Ce sont en particulier l'unité spéciale Gentiane et le Service des étrangers et des naturalisations (SEN) qui ont recours aux cagoules anti-crachats. Celles-ci ne sont utilisées que pour protéger la santé des collaborateurs et collaboratrices et uniquement lorsque la personne oppose une résistance en crachant. Si la personne cesse de se comporter de la sorte, la cagoule lui est immédiatement retirée.

7.

Une personne immobilisée doit toujours être surveillée, d'autant plus lorsqu'elle porte une cagoule. Le personnel de l'unité Gentiane et du SEN est formé à ces situations particulières. Il connaît très bien les dangers d'une arrestation, d'un renvoi ou d'une expulsion, qui constituent des situations d'exception psychiques et physiques. Ces démarches font par ailleurs l'objet d'entraînements spéciaux et les dangers y sont à chaque fois thématiques. L'aspect médical, notamment la détection de problèmes respiratoires, est une partie importante de la formation.

Un accompagnement médical est assuré si la personne souffre d'un problème de santé ou lors d'un renvoi ou d'une expulsion correspondant au niveau d'exécution 4.

8.

Non, aucun prélèvement n'est effectué sur les résidus d'ADN laissés sur les cagoules; aucun profil génétique n'est établi à titre préventif.

9. et 10.

Pour immobiliser une personne pendant le vol, la POCA recourt uniquement aux méthodes certifiées par la CTPS et appliquées en Suisse aux renvois et aux expulsions.

Destinataire

- Grand Conseil